

FEVRIER 2003

n° 118

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

Comment dénommer  
les voies et numéroté  
les immeubles ?

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /  
Réponses

5 Textes Officiels

## Comment dénommer les voies ... et numéroté les immeubles ?

**D**onner un nom aux rues et aux places publiques, numéroté les habitations constituent des opérations nécessaires, voire même obligatoires dans certains cas, au sein d'une commune, ceci, dans le but d'améliorer le fonctionnement des services communaux ou afin de faciliter le repérage des usagers et autres visiteurs.

Pour ces mêmes raisons, il y a lieu de se préoccuper de la dénomination des voies privées.

Il nous semble donc utile de préciser les modalités pratiques et financières de ces opérations, en distinguant, chaque fois que nécessaire, le cas des voies publiques et celui des voies privées.



### LA DENOMINATION DES VOIES

#### L'autorité compétente pour dénommer une voie

Cette autorité diffère selon le caractère public ou privé de la voie.

Selon la jurisprudence, s'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques, il ne peut, en revanche, légalement délibérer sur la dénomination des voies privées (Conseil d'État, 19 juin 1974, M. Broutin).

La dénomination d'une voie privée relève donc de la compétence du ou des propriétaires de la voie.

Ces derniers ne disposent pas pour autant d'une totale liberté en la matière puisqu'en sa qualité d'autorité de police, le maire détient le pouvoir de contrôler le nom des voies privées et d'interdire ceux qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs (Conseil d'État, 19 juin 1974, M. Broutin précité).

#### L'obligation de dénommer une voie

Aucun texte ne prévoit expressément l'obligation de dénommer une voie publique ou privée.



---

## DOSSIER DU MOIS

---

Pourtant, cette obligation résulte implicitement de plusieurs dispositions réglementaires.

Ainsi, le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 impose aux maires des communes de plus de 2 000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent.

Lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement de la population, de nouvelles communes sont classées comme comptant plus de 2 000 habitants, le maire notifie au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, dans les dix jours de l'entrée en vigueur du décret authentifiant les résultats du recensement, la liste alphabétique des voies publiques et privées existant au 31 décembre de l'année du dénombrement et le numérotage des immeubles en vigueur à cette date.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du nouveau dénombrement, les changements concernant la liste alphabétique des voies ou le numérotage des immeubles sont notifiés dans le mois de la date de la décision les constatant ou les approuvant, par l'envoi d'une copie de la décision.

De même, la circulaire de la Préfecture de la Haute-Garonne du 7 janvier 1992 rappelle qu'il apparaît souhaitable, pour la bonne exécution de la distribution du courrier, de faciliter l'identification des domiciles au moyen de plaques indicatrices apposées sur les rues et places publiques et de numéros sur les immeubles.

Enfin, selon la doctrine ministérielle, la dénomination des rues est une mesure d'ordre et de police qui, bien que non comprise dans la signalisation routière, répond aux dispositions de l'article L.113-1 du code de la voirie routière qui reconnaît aux autorités nationales, départementales ou communales chargées de la voirie, le droit de placer par tous moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation (Rép. Min., JO, AN du 27 octobre 1994, p. 2576).

Comme on peut le constater, la dénomination des voies publiques et privées répond à une nécessité d'intérêt général. S'agissant des voies, plus particulièrement des voies privées, situées dans les communes de moins de 2 000 habitants où la notification prévue par le décret du 19 décembre 1994 précité n'est pas obligatoire, le maire peut imposer aux propriétaires la dénomination d'une voie privée sur le seul fondement de ses pouvoirs de police de circulation tels qu'ils découlent de l'article L.113-1 du code de la voirie routière et des articles L.2212-2 et L.2213-1 du CGCT.

En pareille hypothèse, la dénomination des voies privées est prescrite dans l'intérêt de la circulation.

Cependant, dans la mesure où une telle prescription se rattache à l'exercice du pouvoir de police, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, ce pouvoir ne peut s'exercer qu'à l'égard des voies privées ouvertes à la circulation publique, c'est-à-dire à tout usager, fut-il totalement étranger aux habitants des immeubles qu'elles desservent. Les voies dont les propriétaires se réservent l'usage exclusif, échappent aux pouvoirs de police municipale, et donc à l'obligation de dénomination.

### Les modalités de la dénomination

#### \* Les voies publiques

La dénomination des voies communales, et principalement de celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Même si elle constitue un hommage public, le maire doit veiller à ce que de tels hommages ne soient décernés qu'à des personnalités qui se sont illustrées par des services rendus ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres et dont l'oeuvre est à l'abri de toute polémique et se trouve classée dans l'opinion par l'épreuve du temps (Circulaire du ministère de l'Intérieur n°557 du 10 décembre 1968).

Des changements fréquents et inconsidérés de dénomination risquent au surplus d'apporter des perturbations dans le fonc-

tionnement des services de la commune. Dans l'exercice de sa compétence, le conseil municipal n'est lié ni par les mentions portées sur les documents cadastraux ni par les appellations figurant sur les cartes établies par l'Institut Géographique National.

En conséquence, il peut légalement dénommer un chemin rural "chemin du cabanon" nonobstant la circonstance que ledit cabanon aurait été détruit et bien que le chemin ait été dénommé jusqu'alors "chemin de Couloumey" par les services du cadastre (CAA Bordeaux, 30 avril 2002, Farrugia).

Le maire doit non seulement faire procéder par le conseil municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms ainsi établis, au moyen d'inscriptions permanentes placées aux carrefours et angles des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles (Circulaire du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 1962).

Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices (Cass. Civ., 8 juillet 1890, Hinaux).

Par ailleurs, le maire doit veiller au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux ainsi qu'à l'exécution sans retard de toutes les rectifications rendues nécessaires par les modifications décidées par le conseil municipal ou par l'extension ou le réaménagement du réseau "urbain".

#### \* Les voies privées

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la dénomination d'une voie privée relève de la compétence du ou des propriétaires, mais cette compétence s'exerce sous le contrôle du maire.

En outre, il appartient aux propriétaires de faire placer des panneaux ou balises de signalisation, mais ils ne peuvent le faire sans l'accord du maire. Les intéressés doivent donc prendre attache auprès des autorités municipales, seules habilitées à autoriser les travaux et à constater la conformité de la signalisation avec les prescriptions légales ou réglementaires.



## DOSSIER DU MOIS

### L'imputabilité des frais liés à la dénomination des voies

Depuis la loi du 11 frimaire An VII, et aujourd'hui en application de l'article L.2321-220° du CGCT, les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices du nom des rues et places publiques sont exclusivement à la charge des communes. S'agissant des voies privées, aucune disposition ne précise à qui incombent ces frais.

### LE NUMEROTAGE DES IMMEUBLES

#### L'obligation de numérotage

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "*Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles*". L'article L.2213-28 semble être de portée générale et s'appliquer à tous les immeubles, quelle que soit leur situation, dans une voie publique ou privée. Cependant, on peut utilement se reporter aux dispositions de l'article R.2512-6 du CGCT applicables exclusivement à la ville de Paris qui énoncent que la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. Dans le cas où ils se soustrairaient à cette obligation, le maire les met en demeure de la remplir et, à défaut, la commune y pourvoit mais aux frais et risques des propriétaires défaillants.

Bien qu'applicables exclusivement à la ville de Paris, ces dispositions semblent néanmoins transposables à toutes les communes.

Il en résulte que les frais d'acquisition et d'entretien du matériel de signalisation incombent aux propriétaires des voies en raison du caractère privé de ces dernières. Ils doivent donc le cas échéant rembourser à la commune les dépenses engagées par cette dernière.

Rien n'empêche la commune d'assumer tout ou partie de ces frais, si elle le juge opportun (cf Circulaire du Ministère de l'Intérieur n°205 du 18 avril 1967) et sous réserve que les voies soient ouvertes à la circulation publique. Si les propriétaires s'en réservent l'usage exclusif, la prise en charge par la commune des frais de dénomination des voies est illégale. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le numérotage des immeubles est obligatoire conformément aux dispositions du décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles (cf supra). Dans les autres communes, le numérotage doit être motivé par l'intérêt général (amélioration de la circulation, meilleure distribution du courrier...).

#### Les modalités relatives au numérotage

Lorsqu'il est jugé nécessaire, le numérotage est exécuté à l'huile et pour la première fois à la charge de la commune.

Son entretien est à la charge des propriétaires qui peuvent le faire exécuter à leurs frais, d'une manière plus durable, en tout matériau à leur convenance. Le numérotage doit être régulier, il ne peut ainsi être considéré comme tel :

- si tous les numéros ne sont pas dans l'ordre croissant, les pairs d'un côté de la voie, les impairs de l'autre

- si certains numéros identiques sont portés sur plusieurs immeubles

- ou encore si la série des numéros comporte des solutions de continuité fréquentes ou importantes qui rendent incertaine l'identification de nombreux immeubles ou ne correspondent pas à des "trous", (immeubles bâtis portant des numéros inférieurs et supérieurs, immédiatement ou non).

Il est recommandé d'unir par un trait les numéros identifiant un immeuble unique comportant plusieurs entrées sur la même rue.

Dans le cas, en revanche, où la même entrée dessert plusieurs immeubles, un seul numéro doit de préférence identifier l'immeuble situé sur la voie, les autres im-

meubles desservis par la même entrée étant désignés par le même numéro affecté d'une lettre. En principe, les numéros bis, ter, etc. devraient être réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis (ou créés par suite de division) entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires. Lorsqu'il est situé au carrefour de deux ou plusieurs voies, l'immeuble reçoit autant de numéros qu'il a de sorties sur chacune de ces voies régulièrement numérotées (Circulaire du ministère de l'Intérieur n°121 du 21 mars 1958). Le numérotage ne doit pas être laissé à la libre initiative des habitants. Il doit faire l'objet, de la part des services municipaux, soit d'un contrôle, soit d'une réglementation, soit d'une constatation officielle, tels qu'il ne puisse être établi ou modifié selon le gré des habitants (Circulaire du ministère de l'Intérieur n°432 du 8 décembre 1955). Le maire doit donc prendre des arrêtés de police pour :

- interdire de porter ou de modifier sans autorisation municipale, sur un immeuble d'une voie quelconque de la commune, le nom de la voie ou le numéro de l'immeuble

- subordonner à un arrêté municipal toute désignation de voie, tout numérotage d'immeuble, ainsi que tout changement dans cette désignation de ce numérotage (Circulaire du ministère de l'Intérieur n°121 du 21 mars 1958). Comme nous l'avons indiqué précédemment, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le maire doit notifier auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre concerné le numérotage des immeubles et les modifications le concernant (décret du 19 décembre 1994 susvisé). Les modifications ultérieurement apportées sont notifiées dans le mois de la décision les constatant ou les approuvant, par l'envoi d'une copie de cette décision. A la suite d'un nouveau dénombrement de la population, de nouvelles communes sont classées comme comptant plus de 2 000 habitants, le maire notifie au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, dans les dix jours de l'entrée en vigueur du décret authentifiant les résultats du recensement, le numérotage des immeubles en vigueur au 31 décembre de l'année du dénombrement (cf supra).

*D'après : ATD 31 Actualités - 01/2003*